



## **Protection de la jeunesse : Autorisé ? Interdit ?**

### **Alcool**

Dans tous les débits de boissons, dans tous les commerces et dans tous les lieux publics il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques ou des mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons, titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, à consommer sur place ou à emporter.

*(loi du 22. Décembre 2006, loi du 29 juin 1989)*

### **Café / disco/ dancing**

Peut fréquenter un café / disco / dancing

- le mineur âgé de plus de 16 ans,
- le mineur âgé moins de 16 ans accomplis,
  - o s'il est accompagné par son représentant légal ou par une personne âgée de plus de 18 ans ayant la charge ou la surveillance,
  - o s'il est en voyage,
  - o s'il est obligé de prendre son repas hors de son domicile,
  - o en cas de festivité organisée à son intention.

*(loi du 29 juin 1989)*

### **Tabac**

Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits-appareils.

#### **Il est interdit de fumer :**

- à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte,
- dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis,
- dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués,
- dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent,
- dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs,



- dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries,
- dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans.

[...] L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures.

*(loi du 11 août 2006)*

## **Sexualité**

Les mineurs peuvent avoir à partir de 16 ans des relations sexuelles librement consenties.

Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

*(code pénal Art : 372/375)*

## **Stupéfiants**

### **Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende [...]**

- ceux qui auront, de manière illicite, cultivé produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation d'un ou de plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substance toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminés par règlement grand-ducal (y compris cannabis, LSD, ecstasy, cocaïne, héroïne, crack, magie mushrooms etc.),
- ceux qui auront, de manière illicite, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs de ces substances ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

*(loi du 19 février 1973 modifié)*

## **Armes**

Il est interdit aux mineurs d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce d'armes et de munitions. Font partie de ces armes e.a. les armes à feu, les armes à air comprimé, les coups de poing, les bombes à gaz lacrymogènes et les couteaux dont la lame peut être fixée par un cran d'arrêt [...].



Une autorisation peut néanmoins être délivré par le ministre de la Justice pour certaines catégories d'armes pour des activités précises (p.ex. sports et chasse).

*(loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions)*

## **Protection de la jeunesse**

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment de fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures prévues à l'article 1er (p.ex. des réprimandes ou des prestations philanthropiques, l'assistance éducative, le placement).

*(loi du 10 août 1992 relative à la protection de jeunesse)*

## **Travail**

La loi modifiée du 28 octobre 1969 interdit l'emploi des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, à des travaux de nature quelconque.

N'est pas considéré comme travail des enfants, à la condition qu'il ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux pour l'enfant :

- le travail dans les écoles techniques et professionnelles à condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, qu'il n'ait pas pour objet un gain commercial et qu'il soit approuvé et contrôlé par les pouvoirs publics compétents ;
- l'assistance prêtée dans le cadre du ménage par les enfants membres de la famille [...].
- La loi interdit, en principe, de faire paraître des enfants dans le cadre de spectacles publics, mais elle autorise, sous certaines conditions, des dérogations, lorsque la participation de l'enfant à de tels spectacles s'effectue dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement.

Il est interdit d'employer des adolescents jusqu'à 18 ans accomplis à des travaux qui :

- ne répondent pas au degré de développement de l'adolescent;
- exigent de l'adolescent des efforts disproportionnés ;
- risquent de porter atteinte à la santé physique ou mentale de l'adolescent, comme p.ex. :
  - le travail à la tâche ;
  - le travail suivant un système permettant d'obtenir un rendement plus élevé moyennant l'accélération du rythme ;
  - le travail à la chaîne à effectuer à un rythme prescrit.
  - l'emploi dans les salles de bal, bars et cabarets,
  - l'emploi dans les débits de boissons,
  - l'emploi dans les salles de jeu



o [...]

La loi interdit en principe l'emploi des adolescents pendant la nuit, à savoir pendant une période de 12 heures consécutives au moins, cette période comprenant nécessairement l'intervalle compris entre 20 heures et 5 heures.

En règle générale, la loi interdit l'emploi des adolescents les dimanches et les jours fériés légaux.

*(loi du 28 octobre 1969)*

### **Editeur**

Ville de Luxembourg  
Service Jeunesse  
28, place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg  
Tél. +352 4796 2728  
Fax +352 2620 3260  
E-mail: [info-jeunes@vdl.lu](mailto:info-jeunes@vdl.lu)

Police Grand-Ducale  
Service Prévention  
60, rue Glesener  
L-1016 Luxembourg  
Tél. +352 4997 4604  
Fax +352 4997 4699  
E-mail: [lux-prevention@police.etat.lu](mailto:lux-prevention@police.etat.lu)